

COMMUNE DE BEYNOST

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°2

ANNEXE OBLIGATOIRE

2. AUTO-ÉVALUATION (RUBRIQUE 6)



MAIRIE DE BEYNOST

Place de la mairie

01 700 BEYNOST

Tel. : 04 78 55 83 40

Mail : accueil@ville-beynost.fr

SOMMAIRE

1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000	5
2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	5
3. RISQUES ET NUISANCES	6
4. CONCLUSION	6

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

La présente modification du PLU entre dans le champ d'application de l'**examen au cas par cas « ad-hoc »** et fait donc l'objet d'une **auto-évaluation**.

La partie ci-dessous explique en quoi les différents objets de la modification du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme et « *en application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :*

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'entraîne **aucune extension urbaine en zone agricole ou en zone naturelle**. Le périmètre des zones U ou AU reste inchangé. Aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. Elle ne compromet pas non plus l'activité agricole du territoire.

Le secteur concerné se situe en zone urbaine, en dehors de tout périmètre environnemental remarquable (ZNIEFF, NATURA 2000, corridor écologique, ...) ou milieu naturel sensible (zone humide,...).

Le site Natura 2000 « *Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* », situé au Sud de la commune n'est pas concerné par la procédure de modification simplifiée. La modification apportée au PLU augmentation de la hauteur maximum des constructions sur un secteur ciblé en zone d'activités, n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000. Les corridors écologiques identifiés lors du diagnostic du PLU sont maintenus et non concernés par la modification.

La modification simplifiée n°1 du PLU vise à optimiser la constructibilité d'un tènement foncier déjà urbanisé et ainsi permettre à une entreprise existante de se développer sur place.

2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

L'augmentation de hauteur envisagée, limitée et circonscrite, s'inscrit dans un secteur déjà urbanisé et à vocation exclusivement économique. Ce secteur est déjà caractérisé par des bâtiments de grande volumétrie. De plus, ce secteur est entouré de zone à vocation économique de « densité 5 » où les hauteurs sont limitées à 15 m.

Les zones d'activités présentent des gabarits bâtis spécifiques, liés aux contraintes techniques et fonctionnelles des activités accueillies ; l'évolution de la hauteur maximale ne constitue pas une modification de la structure urbaine mais une adaptation des règles aux besoins économiques.

Les règles existantes en matière d'implantation par rapport aux limites, de traitement architectural et paysager et de gestion des nuisances, demeurent pleinement applicables.

L'évolution de gabarit, strictement limitée à 2 mètres, ne remet pas en cause la perception générale du secteur, déjà caractérisé par des volumes industriels importants, ni les conditions d'insertion paysagère existantes.

De plus, le secteur ne présente pas de situation de covisibilité sensible avec des sites patrimoniaux protégés, des paysages remarquables, ou des secteurs résidentiels proches.

La modification simplifiée n'est donc pas de nature à générer un impact significatif sur le paysage ou le cadre de vie, ni des incidences nouvelles sur l'environnement.

3. RISQUES ET NUISANCES

Le secteur concerné est déjà affecté par une zone de bruit aux abords de la route de Genève, infrastructure bruyante et fortement fréquentée.

La modification simplifiée n'a pas pour effet de modifier cette situation existante et n'induit aucune nuisance nouvelle.

4. CONCLUSION

L'ensemble des points évoqués ci-dessus justifient que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beynost a des impacts limités et maîtrisés sur l'environnement et ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.